

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Derval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 inclus,

Vu le Code du Commerce,

Vu la Loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande de déclaration préalable d'une vente au déballage remise par monsieur POULAIN Cédric, co-président de l'Amicale Laïque de Derval,

Considérant l'organisation d'un vide grenier par l'Amicale Laïque dans le centre bourg (rue du Tourniquet, rue de la Tour Saint Clair, Rue des Peupliers jusqu'à la rue de la Garlais, square du Pays de Galles) le dimanche 17 mai 2026,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er

L'association « Amicale Laïque de l'école du Tourniquet » représentée par Monsieur POULAIN Cédric (co-président), est autorisée à organiser un vide grenier le dimanche 17 mai 2026 de 06 heures 00 à 19 heures 00, sur les sites suivants :

- Rue du Tourniquet
- Rue de la Tour saint Clair
- Rue des Peupliers (jusqu'à l'intersection avec la rue de la Garlais)
- Place du Tourniquet
- Square Llanidloes
- Parking école rue de la Tour Saint Clair.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 17 mai 2026**.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs, permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange ;

Ce registre doit comporter :

Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : Ses noms - prénoms - qualité - domicile - la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- *Lorsqu'il s'agit d'une personne morale* : le nom – raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que le nom - prénom – qualité et domicile de son représentant à la manifestation avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5

La Directrice Générale des Services, les Organisateurs, les Services Municipaux, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de DERVAL, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera remis ainsi qu'à Monsieur le Chef du Centre de Secours du secteur de Derval, pour information.

Fait à DERVAL,
le 20 janvier 2026.

Le Maire,

Dominique DAVID



Certifié exécutoire, compte tenu de l'affichage

Le 20 janvier 2026